

flars ensemble efforcez par tous moyens des'y augmenter, &
 y ruiner le pouuoir & autorité du Roy, nostre nauigation &
 commerce, tantost par la prise & surprise des Vasseaux qui y
 arboroient de France, puis par la ruine de tout ce qui y portoit
 la Croix & les Fleurs de Lys, & par le changement des anciens
 noms François, que les nostres auoient donnez aux Ports,
 Caps, terres, Isles, Riuieres & contrées, y en imposa de
 nouueaux de leurs Villes, Princes & Milords, pensans s'en a-
 proprier & effacer la memoire des nostres. Le Roy d'Angle-
 terre n'ayant fait de difficulté en l'annee 1607. d'en fier
 donner Priuileges, & bailler en titres de Gouvernemens &
 Seigneuries aux Anglois & Escossois, depuis le 33. degré de la-
 titude, iusques au 45. où est situé le Cap Breton, & meisme
 donne le pouuoir de chasser tous Estrangers qu'ils y trouueroient
 dans les terres, & tous Navires qui en aprocheroient cinquante
 mille de la Coste sans leur congé & payer quinze pour cent,
 bien que Verazzano en eüst pris possession au nom du Roy
 François premier des l'an 1523. depuis le 33. degré iusques
 au 47. & en suite les Sieurs de Villegaignon, Laudommie-
 re, Robertual, de Monts & plusieurs autres François qui y ont
 commandé, traité, habité, basti & fortifié dans les terres:
 suiuant quoy le Sieur de la Saussaye obtint lettres Patentés du
 Roy du mois de Septembre 1612. Veriffices à la Table de
 Marbre en nostre Siege General de l'Admirauté à son raport
 pour y traiter, habiter & sieffer depuis le grand fleuve saint
 Laurens, iusques à la Floride, sous l'autorité de sa Ma-
 iesté; & le pouuoir que luy en auoit donné la Marqui-
 se de Guercheuille, femme au droit des Sieurs de Monts
 & de Poëtrincourt, lesquels auoient eu don du Roy,
 des l'annee 1603. & au temps veriffice en nostre
 dit Siege.

Il est bien vray qu'au temps que Christophle Colomb Gé-
 nois